

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

**Décision du 26 mai 2000
portant délégation de signature**NOR : *EQUT0010163S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1997 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 janvier 1998, modifiée le 22 octobre 1998, par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 22 octobre 1998 définissant les principes de délégation par le président d'une partie de ses compétences à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 mai 2000 portant nomination de M. Jean-François Benard en qualité de directeur général,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-François Benard, directeur général, pour signer, à l'exception des affaires que le président se réserve, toute décision liée à des opérations de financement, en France ou à l'étranger, en quelques devises ou unités de compte que ce soit, dans les limites fixées annuellement par le conseil d'administration et dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 2

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-François Benard pour signer tout contrat-cadre sur tout instrument de taux ou de change ainsi que tous actes liés à l'utilisation d'instruments financiers en vue d'assurer la gestion des engagements financiers actifs ou passifs, présents ou futurs, de l'établissement dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 3

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-François Benard pour signer toutes décisions de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, tous actes de réception de sommes dues à RFF, ainsi que tous reçus, quittances et décharges dans la limite d'un milliard d'euros par opération.

Article 4

Délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Jean-François Benard pour signer toute décision d'octroi de subvention à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 7 000 euros ou payer toute cotisation à condition que son montant unitaire ne dépasse pas 30 000 euros, ainsi que toute demande de subvention liée aux conventions de financement dans la limite de 4,5 millions d'euros.

Fait en trois exemplaires originaux.

C. Martinand